



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/111 portant autorisation
Société STELIA AEROSPACE à Saint-Nazaire

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier les articles R 515-59 et R 515-60 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 autorisant la société La société AIRBUS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces élémentaires et de sous-ensembles (profilés, tuyauteries en alliages légers...) pour les fuselages avant et central des avions Airbus ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 février 2009 prenant acte que la société AEROLIA succède à la société AIRBUS FRANCE pour l'exploitation de l'usine aéronautique située à Saint-Nazaire, boulevard des Apprentis ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 prescrivant à la société AEROLIA des prescriptions complémentaires relatives aux opérations de dépollution de la nappe ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 prescrivant à la société AEROLIA la constitution de garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site en application des dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 27 janvier 2015 par laquelle ce dernier informe Monsieur le préfet de Loire-Atlantique que la société STELIA AEROSPACE succède à la société AEROLIA pour l'exploitation de l'usine aéronautique située à Saint-Nazaire, boulevard des Apprentis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié notamment le 24 août 2017 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié notamment le 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 14 février 2017 par la société STELIA AEROSPACE dont le siège social est situé ZI de l'ancien Arsenal – ROCHEFORT (17300) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine aéronautique située à Saint-Nazaire, boulevard des Apprentis après régularisation de l'augmentation de capacité des bains de traitement intervenue depuis l'arrêté d'autorisation du 9 mars 2005 susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 18 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement du 18 mai 2017 ;

VU l'enquête publique du 21 août 2017 au 19 octobre 2017 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juillet 2018 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté réceptionnée le 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société STELIA AEROSPACE dont le siège social est situé ZI de l'ancien Arsenal – ROCHEFORT (17300), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs.

Article 1.1.2 - Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, le contrôle périodique n'est pas applicable pour les installations DC figurant au tableau de l'article suivant.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées du site avec leur volume autorisé et leur régime de classement figurent au tableau suivant :

Rubrique	désignation de l'activité	volume de l'activité sur le site	régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Produits solides inflammables de références PR 1782 A 1/2 - A 1 - A 2 BASE	A*

	supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale de 2,085 t	
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A : 1. Supérieure à 1 000 kW.</p>	<p>Atelier U52 : 2 x 1 000 kW Atelier U53 : 1 x 400 kW Atelier U55 : 2 x 800 kW + 2 x 1 000 kW Atelier U56bis : 1 x 1 000 + 1 x 1 600 kW Atelier U57 : 1 x 400 kW + 2 x 1 000 kW Atelier U62 : 2 x 630 kW Atelier U65 : 2 x 1 000 kW Atelier U72 : 2 x 1 000 kW Atelier U81 : 4 x 1 000 kW Atelier U93 : 2 x 1 000 kW</p> <p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 22 260 kW.</p>	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>Atelier U54 : 1 étuve de revenu et 2 fours de trempe Atelier U57 : 1 four de revenu 625° Atelier U81 : 2 étuves de revenu et 3 fours de trempe Atelier U56.1 : 1 four de trempe</p>	DC
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surfaces.</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Atelier U47 : tunnel de nettoyage contenant 200 litres de Surfzyme LF</p> <p>Atelier U52 : fontaine de nettoyage contenant 288 litres de Surfzyme LF</p> <p>Atelier U57 : fontaine de nettoyage contenant 288 litres de Surfzyme LF</p> <p>Atelier U81 : cuve de la laveuse ROSLER contenant 819 litres de Comoral DXP ;</p> <p>Atelier U64 : 2 fontaines de nettoyage contenant 288 litres de Surfzyme LF</p> <p>Atelier U94.3 : fontaine de nettoyage contenant 288 litres de Surfzyme LF</p> <p>Quantité totale de 2459 l</p>	DC

2564-A-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 litres.</p>	<p>Atelier U47 : banc de dégraissage des tuyauteries comportant 2 cuves de 600 litres au total</p> <p>Atelier U52 : banc essai pression comportant 2 cuves intégrées de 421 litres au total.</p> <p>Atelier U57 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local dépollution des tuyauteries hors Bombardier comprenant un bac ultrason de 15 litres ; - 1 bac ultrason de 168 litres dans le local des bancs essais pressions ; - local technique distillation solvant pour essai pression des tuyauteries bombardier comprenant un distillateur de solvant avec cuve intégrée de 60 litres ; - local technique distillation solvant pour essai pression des tuyauteries hors bombardier comprenant un distillateur de solvant avec cuve intégrée de 1 000 litres. <p>Atelier U66 : banc de dégraissage des tuyauteries comprenant une cuve de 600 l</p> <p>Volume des cuves de traitement de 2 864 litres</p>	A
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, à l'exclusion de la</p>	<p>Atelier U83 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anodisation TSA (Anodisation Sulfo-Tartrique): 34 et 35 m³ - Décapage sodique : 2 x 25 m³ - Dégraissage TURCO 4125 (à base de tétraborate de disodium pentahydraté) : 2 x 25 m³ - Anodisation sulfurique OAS : 34 m³ - Socosurf (décapage acide) : 25 et 25,5 m³ - Conversion chromique Alodine (à base de trioxyde de chrome) : 25 m³ 	A

	<p>vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres.</p>	<p>- Cuve décapage peinture : 1,32 m³</p> <p>Atelier U57 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-dégraissage alcalin : 2 x 3,87 m³ - Décapage sodique : 3,16 m³ - Décapage inox (acide nitrique et fluorhydrique) : 3,16 m³ - Passivation (acide nitrique) : 3,16 m³ - Neutralisation : 3,16 m³ - Décapage sodique pH 14 : 3,87 m³ - Conditionnement oxydés : 3,16 m³ - Décapage titane (acide nitrique et fluorhydrique) : 3,16 m³. <p>Volume des cuves : 310,39 m³ soit 310 390 litres</p>	
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.</p>	<p>Atelier U51 : vibreur linéaire équipé d'une cuve de 300 l</p> <p>Atelier U52.1 : ébavureuse par tonnelage « grand tonneau n°2 XAL 6500 » de 1400 l ;</p> <p>Atelier U81 : ébavureuse par tonnelage « grand tonneau n°1 PX 6500 » de 1400 .</p> <p>Volume total des cuves de travail de 3100 l</p>	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Atelier U52.1 : cabine de sablage de 2,64 kW</p> <p>Atelier U54 : cabine de sablage de 1,08 kW</p> <p>Atelier U55 : grenailleuse de 1,08 kW</p> <p>Atelier U561 : grenailleuse de 4,18 kW</p> <p>Atelier U57 : machine de grenailage de 2,64 kW</p> <p>Atelier U70 : cabine de sablage de 0,85 kW</p> <p>Atelier U73 : grenailleuse de 25 kW</p>	D

		<p>Atelier U81 : grenailleuse de 4 kW Atelier U83 : cabine de dérochage de 25 kW</p> <p>Puissance installée des machines fixes de 66,47 kW</p>	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Atelier U36 (2 chaudières dont une en secours) : 0,120 MW Atelier U43 (2 chaudières dont une en secours) : 0,464 MW Atelier U51 (2 chaudières dont une en secours) : 0,225 MW Atelier U55 (2 chaudières dont une en secours) : 1,160 MW Atelier U63 (2 chaudières dont une en secours) : 3 MW Atelier U64 (1 chaudière) : 0,432 MW Atelier U75 (2 chaudières dont une en secours) : 0,464 MW Atelier U82 (2 chaudières dont une en secours) : 1,080 MW Atelier U93 (3 chaudières dont une en secours) : 2,320 MW Atelier U93.1 (1 chaudière) : 0,639 MW Atelier U37 (1 chaudière murale) : 0,032 MW Atelier U47 (1 chaudière murale) : 0,086 MW Atelier U91 (1 chaudière murale) : 0,230 MW Atelier U93 (1 chaudière murale) : 0,023 MW</p> <p>Puissance totale cumulée des chaudières (hors équipements de secours) de 9,751 MW</p> <p>90 aérothermes répartis dans les bâtiments. Puissance totale cumulée des aérothermes de 4,742 MW.</p> <p>Puissance totale de 14,493 MW</p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température</p>	<p>Température d'utilisation de 160 °C, inférieure au point d'éclair de l'huile minérale de 200 °C</p> <p>Bâtiment U93 : cuve aérienne</p>	D

	d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	de 10 000 l	
2940-2-a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>	Quantité maximale équivalente de produits susceptible d'être utilisée : 282 kg/j	A
3260	Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves de traitement de 310,39 m ³	A
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg</p>	Acide fluorhydrique 40% Quantité totale : 692 kg	A
4120-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	Bain n° 115 de décapage inox : 3,16 t Acide fluonitrique (déchet du bain n° 115) : 9,48 t Déchets dangereux : 2 t	A

	Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale : 14,64 t	
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bain n° 40 de conversion chromique : 25 t DTQD Combustibles : 1 t Quantité totale : 26 t	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs, refroidisseurs, conservateurs, pompes à chaleur Quantité cumulée de fluide de 977,71 kg	DC

* A (autorisation), E (enregistrement) DC ou D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Article 1.2.2 - Implantation de l'établissement

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont implantées sur la parcelle n° 7 de la section cadastrale CE de la commune de Saint-Nazaire.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'avions, que l'on peut répartir en 9 ateliers :

- un atelier spécialisé dans l'étirage et l'usinage mécanique des grands panneaux de fuselage en 3D et des cadres structurels ;
- un atelier spécialisé dans la production de tuyauteries cintrées et soudées ;
- un atelier spécialisé dans la tôlerie de grande dimension permettant la production de cadres de structure ;
- un atelier d'usinage et de formage de profilés extrudés permettant la production de pièces de structure de type rails de sièges ou lisses de structures de panneaux ;
- un atelier d'usinage de pièces de grande dimension et complexes, par exemple des encadrements de glace de cockpit ;
- un atelier de « fil rouge », permettant la réalisation de pièces spéciales usinées et de

- tôleries dans un cycle de production très court ;
- un atelier de traitement de surfaces et peinture dans lequel transitent les pièces issues des autres ateliers ;
- un atelier d'assemblage de sous-ensembles et d'équipements de pièces élémentaires ;
- un atelier de production de mastic congelé : mélange et congélation de mastics aéronautiques.

Les activités exercées sur le site sont réparties en deux départements :

- Aérostructures et Services, qui comprend les secteurs Protection (traitement de surfaces et ateliers de peinture), Panneaux et Cadres (étirage et usinage), Profilés, Tôlerie et Pièces Elémentaires Complexes, les secteurs Assemblages et Sous-Ensembles ainsi que les ateliers dits de « Service » : Fil Rouge et Mastics ;
- Tubes et Pipes, qui comprend l'activité Systèmes (tuyauteries cintrées, conduits soudés, traitement de surfaces).

Les ateliers de production fonctionnent soit en 1 x 8 h, soit en 2 x 8 h, soit en 3 x 8 h tous les jours 24h/24 hors périodes d'arrêt total ou partiel des activités pour opérations de maintenance.

Les principales matières premières utilisées sont des pièces en alliages d'aluminium et des tuyauteries en acier, titane et aluminium.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 - Garanties financières

STELIA AEROSPACE respecte les prescriptions de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé relatives aux garanties financières.

Article 1.6 - Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site (CSS) sera mise en place pour les installations exploitées par STELIA AEROSPACE, boulevard des Apprentis à Saint-Nazaire. La composition de cette commission sera définie par arrêté préfectoral. Elle sera amenée à se réunir en tant que de besoin.

Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou à la réduction significative de capacité des installations, à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci sont à déclarer au préfet.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout projet de transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite d'être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.8 - Législations et réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement

les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive et évolutive):

Article 1.8.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sauf pour les installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565) ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont 2915 et 4441) ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Article 1.8.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.2	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	annuelle
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	annuelle
9.2.2	Contrôle des rejets aqueux au réseau des eaux usées	Trimestrielle (saisie GIDAF)
9.2.2	Contrôle des rejets aqueux au réseau des eaux pluviales	annuelle
9.2.3	Contrôle des eaux souterraines	annuelle
9.2.5	Suivi des déchets	Annuelle (saisie GEREP)
9.4.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle (saisie GEREP)
9.4.2	Rapport annuel d'activité	annuelle
3.2.2.3	Mesure du chrome VI et chrome total dans l'environnement du site	Bi-annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuse, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.2.1 Cas des unités de traitements de surfaces des métaux et alliages

Les points de rejets atmosphériques captant les vapeurs issues des bains de traitement de surface sont repris dans le tableau suivant :

Localisation du rejet	nombre de conduits de rejet	Débit total d'extraction	type de traitement
Atelier de traitement de surface U83	3 : issus des 3 laveurs de gaz n°1, 2 et 3	121 000 m ³ /h	Laveur de gaz
Atelier de traitement de surface U57	1 : issu du laveur de gaz	22 000 m ³ /h	Laveur de gaz

Les rejets issus des installations raccordées doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites du tableau suivant en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le tableau précise, pour chaque atelier de traitement de surface, si le paramètre est suivi ou non en fonction de la composition des bains dans ces ateliers.

Paramètres	valeurs limites de concentrations (moyennes journalières)	Suivi du paramètre Atelier U57	Suivi du paramètre Atelier U83
acidité exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³	oui	oui
alcalinité exprimée en OH ⁻	10 mg/Nm ³	oui	oui
NO _x exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³	oui	oui
chrome total	1 mg/ Nm ³	oui	oui
chrome hexavalent	0,1 mg/Nm ³	oui	oui
HF exprimé en F	2 mg/Nm ³	oui	non

SO2	100 mg/Nm ³	oui	oui
Ni	5 mg/Nm ³	oui	oui
CN	1 mg/Nm ³	non	oui
NH3	30 mg/Nm ³	oui	non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant selon les normes en vigueur pour chaque paramètre mesuré.

Par ailleurs, concernant le chrome hexavalent, les rejets respectent également une valeur limite de flux de 0,2 g/h.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un laboratoire agréé un contrôle du débit rejeté et de la concentration en polluants (précités ci-dessus) dans les différents conduits, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

Article 3.2.2.2 Cas des ateliers de peinture, dégraissage aux solvants et fabrication de mastics

L'exploitant met en œuvre un programme de réduction des émissions de COV à la source ayant notamment pour objectif de limiter année après année la consommation annuelle en solvants et les émissions réelles à l'atmosphère.

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650) calculée de la manière suivante :

Emission annuelle totale de COV année n * (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) < 55 tonnes.

Les heures de travail liées aux fonctions supports à la production ne sont pas prises en compte dans le calcul ci-dessus. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en annexe du PGS, les éléments justifiant le nombre d'heures travaillées prises en compte dans le calcul.

Le seuil d'émission de 55 t/an à iso-production 2013 susvisé est une valeur limite de rejet et l'exploitant doit avoir comme objectif la diminution continue des émissions de COV d'année en année. Ses actions visant à cet objectif sont présentées dans le plan de gestion des solvants visé au dernier paragraphe du présent article.

L'utilisation de produits contenant des COV avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 est interdite.

Le seul COV visé par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 est le suivant : phénol contenu dans le mélange PR 1782 A BASE issu de l'atelier de production de mastics. Son flux horaire ne dépasse pas 0,1 kg/h. Une mesure annuelle en sortie de l'émissaire d'extraction de l'atelier mastic est réalisée, conformément aux prescriptions de l'article 2.6.2 du présent arrêté, pour vérifier le respect de ce flux.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité. Ce plan comporte en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.2.3 Cas particulier des composés du chrome hexavalent liés à l'activité de peinture

Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc) issues des activités de peinture sont maintenues en permanence au deçà d'un flux horaire maximal, pour l'ensemble des émissaires, inférieur à 0,3 g/h (exprimé en chrome VI).

Par ailleurs, le flux annuel maximal autorisé de rejet de chrome VI lié à l'activité de peinture est inférieur au flux de l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'étude d'impact qui conclut à un risque sanitaire acceptable soit 0,23 kg/an.

Pour le respect des flux susvisés, l'exploitant surveille notamment l'efficacité de filtration des rejets issus des cabines de peintures et prend les mesures nécessaires dès lors que cette efficacité est inférieure à 99 %.

Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromates sur l'ensemble du site afin de vérifier le respect du flux maximal horaire de chrome VI autorisé. A partir de ce flux horaire mesuré, le flux annuel de rejet est estimé en tenant compte du nombre d'heures de fonctionnement de chaque cabine de peinture. A cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont relevées les heures de fonctionnement des cabines dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de composés du chrome VI.

Sans préjudice des mesures susvisées, l'exploitant est en mesure d'estimer quotidiennement et d'attester auprès de l'inspection des installations classées du respect du flux horaire susvisé par un suivi de l'activité de peintures (quantités de peintures à base de chrome VI utilisées quotidiennement, efficacité des filtres, débit de rejet...etc.).

L'exploitant fait réaliser, tous les 2 ans, des mesures de chrome total et chrome hexavalent dans les compartiments air et sols de l'environnement proche du site selon une méthodologie et un plan de surveillance justifiés qui devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées (méthode de mesure, limites de détection et de quantification, période de mesure, localisation des points de prélèvement justifiée au regard des usages et enjeux, des points de retombées maximum et des éventuelles émissions diffuses, etc...). Un point au

moins est situé en dehors de l'influence de l'établissement (point témoin). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou son environnement proche. Les résultats de mesure font l'objet d'une interprétation et de conclusions de l'exploitant, notamment en terme de risques sanitaires. La première campagne de mesure intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe chaque année l'inspection des installations classées, à l'occasion de la transmission des résultats des mesures susvisées, de l'état d'avancement de la substitution des peintures à base de composés du chrome VI mises en œuvre sur le site.

Article 3.2.2.4 Cas des installations de combustion

Les installations de combustion visées à l'article 1.2.1 ayant une puissance supérieure à 2 MW respectent les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

Article 3.2.2.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Des dispositions sont prises en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant analyse les possibilités de dispositions à mettre en œuvre de nature à réduire les rejets atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	41 000 à iso-production 2015

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant permettent de limiter la consommation annuelle d'eau à 41000 m³ (à iso-production 2015 rapportée aux nombres d'heures travaillées), calculée de la manière suivante :

consommation d'eau année n * (nombres d'heures travaillées en 2015 / nombres d'heures travaillées année n) < 41 000 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le nombre d'heures travaillées prises en compte dans le calcul.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux véhiculant des eaux pluviales en provenance de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 - Identification des effluents

Les effluents générés par le site sont repris dans le tableau suivant :

Nature des effluents	Mode de traitement interne	Milieu récepteur
Eaux industrielles polluées: <ul style="list-style-type: none">• concentrats issus des évaporateurs des stations de détoxification des ateliers de traitement de surface (TS)• effluents alcalins (eaux de lavage des sols issus de la station de détoxification et des ateliers de TS, effluents de nettoyage des	Traitement par station de traitement des effluents par procédé de cassage d'émulsion, de déshuilage, d'électrocoagulation, d'évapoconcentration,	Réseau public d'eaux usées vers STEP de la CARENE

<p>cuves des ateliers de TS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • effluents acides (eaux de lavage des sols issus de la station de détoxification et effluents de nettoyage des cuves de l'atelier TS) • eaux polluées avec lubrifiants de coupe, pénétrants, eaux de nettoyage des sols, eaux issues des nettoyages haute-pression et du lavage des grilles des hottes • bains usés alcalins • effluents chargés en acide chlorhydrique utilisé pour le lavage des équipements de TS • Eaux des bains de rinçage à l'eau déminéralisée issues des traitements de surfaces 	d'oxydation et de passage sur charbon actif	
<p>Eaux industrielles non polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux des réserves de sprinklage et d'incendie • fosses de trempes • purges d'eaux de refroidissement • perméats issus de l'eau adoucie (adoucisseurs) • perméats issue de l'eau osmosée (osmoseur) • eaux issues des bancs d'essais pressions à l'eau 	Aucun	Loire
<p>Autres eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de rinçage en provenance de l'opération de tribofinition • eaux de rinçage issues du procédé de ressuage • eaux de purges des systèmes de refroidissement • eaux de l'aire de lavage de la déchetterie • eaux du local lavage haute pression ; • eaux des lavabos des laboratoires de chimie et métallographie ; • eaux usées du restaurant • eaux vannes, issues des installations sanitaires • eaux issues du bac de trempe n°8 • perméats issus de l'eau adoucie (adoucisseurs) 	<p>Aucun sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux de l'aire de lavage de la déchetterie, par un séparateur hydrocarbures - pour les eaux issues du restaurant traitées par un séparateur à graisse 	Réseau public d'eaux usées vers à STEP de la CARENE
<p>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la déchetterie et de la station interne de remplissage de carburants</p>	séparateurs d'hydrocarbures	Loire
<p>Eaux pluviales non polluées en provenance des toitures et des voiries.</p>	Aucun	Loire

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N°1 principal et n°2
Localisation des points de rejet à contrôler	Sortie de site
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux industrielles non polluées
Exutoire de rejet	Loire

Point de rejet	N°3
Localisation du point de rejet à contrôler	Sortie de site
Nature des effluents	Autres eaux usées
Exutoire de rejet	Réseau public d'eaux usées

Point de rejet	N°4
Localisation du point de rejet à contrôler	Sortie de la station de traitement des effluents
Nature des effluents	Eaux industrielles polluées
Exutoire de rejet	Réseau public d'eaux usées
Débit maximal journalier	9 m ³ /j

Article 4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.5.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5.4 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.5.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Article 4.5.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Rejets des eaux industrielles polluées

Sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'eaux usées et l'ouvrage de traitement collectif, l'exploitant est tenu de respecter au point de rejet n°4 visé à l'article 4.4.5 les valeurs limites en concentration et flux définies dans les tableaux suivants :

Polluants non spécifiques du secteur d'activité :

paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux moyen journalière
MES	30 mg/l	270 g/j
CN libres	0,1 mg/l	0,9 g/j
F	15 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	135 g/j
Azote global	150 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j	1,35 kg/j
P	50 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	450 g/j
DCO	600 mg/l	5,4 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	45 g/j
AOX*	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	45 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Polluants spécifiques du secteur d'activité :

	Valeur limite de concentration	Valeurs limites en flux
Ag	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	4,5 g/j
Aluminium	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	45 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	30 µg/l	0,27 µg/j
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l	0,9 g/j
Chrome III	2 mg/l puis 1,5 mg/l à partir du 1 ^{er} janvier 2020 si le flux est supérieur à 4 g/j	18 puis 13,5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/l	4,5 g/j
Fer	5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	45 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l puis 0,4 mg/l à partir du 1 ^{er} janvier 2020	4,5 puis 3,6 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/l	4,5 g/j
Étain et ses composés	2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	18 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,5 mg/l	4,5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1 µg/l	9 mg/j

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration de l'article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006 (applicable à partir du 1er janvier 2020, ou 1er janvier 2023 dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE) :

« Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	5 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	5 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	0,005 µg/l
Naphtalène	91-20-3	1517	0,05 µg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	20 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	0,3 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	0,1 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	0,5 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	0,5 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	0,5 µg/l j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	0,02 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	1 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains-PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j,

			dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »
--	--	--	---

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.*

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des substances susceptibles d'être rejetées et visées dans les tableaux ci-dessus (émission de la substance et si oui, concentrations et flux d'émissions).

Rejet des autres eaux usées :

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet n°3 visé à l'article 4.4.5 les valeurs limites définies dans l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'eaux usées et l'ouvrage de traitement collectif, et la valeur limite définie ci-dessous :

paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Rejet des eaux pluviales et eaux industrielles non polluées

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejet n°1 et 2 visés à l'article 4.4.5 les valeurs limites définies les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivants :

paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Indice hydrocarbures	5 mg/l

Consommation spécifique de l'activité de traitement de surfaces :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Cette consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.5.8 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.9 - Eaux non polluées en fonctionnement normal susceptibles d'être polluées

En cas de suspicion de pollution des eaux pluviales non polluées et eaux industrielles non polluées telles que définies à l'article 4.4.1, ces eaux sont collectées et font l'objet d'une analyse. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de pollution, elles sont dirigées vers les filières de traitement appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 – Déchets

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	limailles et chutes de métaux non ferreux, déchets d'emballage de produits non dangereux tels que les cartons, les palettes en bois, les emballages métalliques et plastiques, les déchets de restaurant...etc.
Déchets dangereux	emballages vides souillés de produits chimiques,

déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses, absorbants, huiles usagées, piles, tubes fluorescents, solvants non chlorés, fûts vides ayant contenu des produits dangereux...etc.

Titre 6 - Substances et produits chimiques

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des

substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement

les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)		Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)		60 dB(A)	

Article 7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Titre 8 - Préventions des risques technologiques

Article 8.1 – Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, cela concerne la quantité d'acide fluorhydrique 40 % déchargée ou transférée par unité de manutention, limitée à 180 kg (6 bidons), et les modalités de manipulation et de stockage sous le « préau Est ».

Article 8.2 - Accessibilité au site

Article 8.2.1 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de

Article 8.2.2 - Accessibilité aux engins de secours

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en

station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.1. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.5 – Désenfumage

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire sont mis en place dans les bâtiments qui en sont dépourvus. Les dispositifs d'ouverture de ces exutoires sont placés de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

En cas d'impossibilité technique à la mise en place, d'exutoires en toiture, qui devra être démontrée à l'inspection des installations classées, les éléments translucides verticaux situés en partie haute des murs extérieurs des ateliers sont remplacés par des ouvrants à large ouverture, à commande automatique et manuelle, complétés par des matériaux translucides fusibles sur toute la longueur des parois donnant sur l'extérieur. La surface maximale d'ouverture doit être recherchée pour compenser l'absence d'exutoire en toiture.

Article 8.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs mobiles, sur roues ou portatifs, répartis dans l'ensemble des bâtiments ;
- de 22 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis sur l'ensemble du site à l'intérieur des bâtiments ;
- de 12 poteaux d'incendie privés alimentés par le réseau public, ne pouvant être utilisés en simultané que par 2, délivrant un débit total maximal de $60\text{m}^3/\text{h}$;
- de 2 réserves d'eau pour le sprinklage d'une capacité unitaire de 480 m^3 localisées au sud du site (bâtiment U95) ;
- d'une réserve d'eau incendie de 600 m^3 à disposition des pompiers (débit maximal de $270\text{ m}^3/\text{h}$).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.3 - Dispositifs de prévention des accidents

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la

hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, calculé dans l'étude de dangers, est de 2787 m³. Ce volume doit être disponible en permanence. Un dispositif visuel est mis en œuvre afin de pouvoir le contrôler à tout moment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux

souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5 - Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des

- dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Cette mesure n'est pas applicable si l'organisme qui réalise habituellement les opérations de mesure d'auto-surveillance est lui-même accrédité ou agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejets issus des laveurs de gaz des ateliers de traitement de surface U57 et U83

Paramètres à mesurer	Concentration ou flux	Fréquence de mesure
acidité exprimée en H ⁺	Concentration en mg/Nm ³	annuelle
alcalinité exprimée en OH ⁻		
NO _x exprimés en NO ₂		
chrome total		
chrome hexavalent		
HF exprimé en F		
SO ₂		
Ni		
CN		
NH ₃		

- Rejets issus de l'émissaire d'extraction de l'atelier mastic

Paramètres à mesurer	Concentration ou flux	Fréquence de mesure
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	Flux horaire total en kg/h	annuelle

- Rejets issus des cabines de peintures

Paramètres à mesurer	Concentration ou flux	Fréquence de mesure
Composés du chrome VI	Flux horaire total en g/h exprimé en chrome VI	annuelle

- Rejets issus des installations de combustion ayant une puissance supérieure à 2 MW

Paramètres à mesurer	Concentration ou flux	Fréquence de mesure
SO ₂	Concentration en mg/Nm ³	bisannuelle
NO ₂		
poussières		

Article 9.2.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des émissions pour l'ensemble des polluants réglementés et susceptibles d'être rejetés dans l'eau.

Concernant les substances dangereuses visées à l'article 4.5.7, l'exploitant définit sous un délai de 6 mois son programme de surveillance et le soumet à l'avis de l'inspection des installations classées accompagné de l'ensemble des justificatifs étayant sa proposition.

Le programme de surveillance de l'exploitant tient compte des fréquences minimales imposées dans l'arrêté du 30 juin 2006 et l'arrêté du 2 février 1998.

Par ailleurs, pour les substances émises et susceptibles d'être émises, et ne dépassant pas les seuils fixant la fréquence à respecter, l'exploitant détermine dans son programme de surveillance la fréquence pertinente.

Concernant les autres substances, les fréquences de surveillance en sortie de la station de traitement des eaux industrielles polluées (point de rejet n°4) sont reprises dans le tableau suivant :

pH et débit	Enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées
MES	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore	Trimestrielle
DCO	Journalière
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Métaux	Hebdomadaire
Cyanures libres, chrome VI	Journalière

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des

caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées

- « – chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;
- « – une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant **sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire** choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

La fréquence de ces mesures pourra être mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Cas particulier du cadmium : un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Les modalités de surveillance des eaux usées en sortie de site (point de rejet n°3) sont fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. La surveillance est d'au moins 2 fois par an.

Les eaux pluviales et les eaux industrielles non polluées telles que définies à l'article 4.4.1 (point de rejet n°1 et 2), font l'objet d'un contrôle deux fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement en sortie de l'ouvrage éventuel de traitement selon les méthodes normalisées en vigueur, sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.5.7. Le prélèvement est instantané.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, d'autres méthodes pourront être utilisées sous réserve de l'avis de l'inspection des

installations classées, lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Transmission des résultats :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Article 9.2.3 - Surveillance et dépollution des eaux souterraines

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 relatives aux opérations de dépollution de la nappe liées à la pollution aux hydrocarbures détectée au droit du bâtiment U52.1 restent applicables.

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté susvisé spécifique à la pollution aux hydrocarbures, deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 12 piézomètres du site numérotés de Pz0 à Pz11.

Les paramètres de suivi des eaux souterraines sont les suivants :

- hydrocarbures totaux,
- chrome,
- chrome VI,
- baryum,
- Composés Halogénés Organiques Volatils (COHV),
- Bore,
- Arsenic,
- Mercure,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- chlorures.

Les résultats des mesures, effectuées par un organisme agréé, sont commentés et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. A cette occasion, l'exploitant peut faire une demande de l'allègement de la fréquence du suivi voire de la suppression de suivi de

certaines paramètres susvisés, argumentée sur la base d'un bilan pluriannuel.

Si les résultats des mesures susvisées mettent en évidence une possibilité d'impact à l'extérieur du site, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.5 - Suivi des déchets et déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.6 - Autosurveillance des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 - Rapport annuel et information du public

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations

dans l'année écoulée.

Article 9.5 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 9.5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 9.5.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir de Bretagne et Saint Brévin Les Pins.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société STELIA AEROSPACE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 9.5.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 AOUT 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

